

Texte provisoire. Ne pas citer.
This is a draft. Please do not quote.

**L'Intendance Générale de Police de la ville de Rio de Janeiro,
capitale de la Monarchie et de l'Empire Portugais (1808-1820)**

Maria Fernanda Bicalho

Université Fédérale Fluminense - Brésil

En avril 1796, le Comte de Resende, vice-roi du Brésil, écrivait de Rio de Janeiro à la reine, D. Maria I, sur « *les inconvénients innombrables et nuisibles* » causés par le « *mauvais emploi que les habitants de cette ville font, abusivement, de leurs esclaves* », en refusant de les louer à des personnes qui les soumettraient au travail dans les usines ou dans les champs, et en leur permettant de parcourir la ville librement. Le vice-roi se plaignait de la « *vie oisive d'une immense quantité de mulâtres et de noirs affranchis* » qui, parce qu'ils n'ont pas de travail, ou parce qu'ils ont cessé d'exercer celui qu'ils ont appris, « *constituent une classe de vagabonds, débauchée, et digne des châtiments les plus sévères et répétés* ». Il dénonçait le « *manque de police* » dans la ville, « *afin que soient mis en application les moyens permettant de mettre fin à tant de maux* ». Il déclarait que « *la majorité des habitants les plus opulents de cette ville conservent généralement [sic] dans leurs demeures un grand nombre d'esclaves des deux sexes* ». Ces derniers, parce qu'ils ne parviennent pas à s'engager dans une activité utile, ou parce qu'ils fuient le travail, passent leurs journées à « *jouer, commettre des vols, et autres crimes, afin de compléter leurs rétributions* ». A cause de la multitude d'esclaves dans la ville, et de leurs nombreux contacts entre eux, « *ils se livrent au repos ; à l'ivresse, et à tout type de vices* ». Certains fuient vers les bois et, se retrouvant sans ressources, volent et causent de nombreux dommages aux agriculteurs. Selon le Comte de Resende, le pire était encore les femmes qui déambulaient dans les rues en vendant des choses insignifiantes, commettant ainsi de « *scandaleuses offenses à Dieu* », et donnant « *aux familles un très mauvais exemple de par leur mauvaise conduite* ».

Pour le Comte, la cause du problème ne résidait pas dans l'esclavage, mais dans le manque de contrôle des seigneurs sur leurs esclaves. Selon lui, « *cette multitude innombrable de mulâtres, de créoles, et de noirs affranchis provient de la facilité avec laquelle les seigneurs leurs confèrent la liberté* », payée avec les pécules des esclaves, « *presque toujours acquis de façon criminelle* ». Selon le vice-roi, tout cela était nuisible, non seulement à l'honneur et à l'exploitation des familles, mais surtout à l'Etat, et devenait un « *objet de police* ». Puis il proposait quelques solutions: premièrement, il faudrait dresser une liste de tous les mulâtres, créoles et noirs affranchis, en précisant leur âge et leur activité. Tous les esclaves recevant une lettre d'affranchissement devraient également figurer sur cette liste, afin d'en « *prendre entièrement*

connaissance », et d' « *enquêter sur leur mode de vie, leur activité et leur conduite* ». Ceux ayant un travail pourraient rester en ville, en étant confiés à des maîtres artisans, qui devraient rendre « *compte de leur conduite, habilité à leur fonction, et application au travail* ». Les vagabonds et débauchés devraient être envoyés vers des zones plus éloignées de la colonisation portugaise en Amérique, pour être employés dans les milices ou dans la culture de la terre et l'élevage de bétail. Il proposait également la création d'une Maison de Correction dans l'une des forteresses de Rio de Janeiro, sous la juridiction du ministre chargé de la police de la ville. Ceux qui y seraient envoyés devraient apprendre un travail, ou être chargés des travaux publics. Les revenus de leur travail serviraient à financer la Maison de Correction.¹

Près de douze ans après les dénonciations du Comte de Resende, en 1808, la ville de Rio de Janeiro allait connaître de grandes transformations, à la suite de l'établissement de la Cour portugaise, émigrée au Brésil à cause des invasions napoléoniennes au Portugal. Entre 1808 et 1820, Rio de Janeiro s'est transformée en siège de la monarchie portugaise et de son vaste empire d'outre-mer. Selon l'historiographie, la ville aurait accueilli, après l'établissement de la Cour, 15 000 nouveaux habitants. Bien que l'on puisse douter qu'une augmentation aussi importante fut le résultat de l'immigration en masse de Portugais accompagnant le Prince Régent D. João, le fait que Rio de Janeiro abrite la Reine D. Maria I, le Prince Régent et sa Cour, a transformé la ville en point d'attraction d'hommes et de femmes, d'intérêts et de commerces provenant non seulement du Portugal, mais également d'autres régions du Brésil. De plus, en 1808, le Prince Régent signa un décret permettant, dès lors, le libre commerce des sujets des nations amies et alliées dans les différents ports du Brésil, ce qui mit fin à l'exclusivisme du commerce colonial par les commerçants portugais.

En termes démographiques, l'impact de l'installation du Roi et de la Cour a été considérable. Entre 1808 et 1821, la population a augmenté de près de 60 mille habitants à plus de 79 mille.²

La transformation de Rio de Janeiro en capitale de la monarchie et de l'empire portugais d'outre-mer a engendré non seulement la croissance démographique et le

¹ Lettre du Comte de Resende à Luís Pinto de Souza Coutinho, du 11 avril 1796. Archives Nationales de Rio de Janeiro (ANRJ), Codex 69, vol. 13, fls. 39-42v. Cf., sur le même document, l'analyse de LARA, S. H. *Fragmentos Setecentistas*. São Paulo: Companhia das Letras, 2007, pp. 272-273.

² ALGRANTI, L. M. *O Feitor Ausente*. Petrópolis: Vozes, 1988; CAVALCANTE, Nireu. *O Rio de Janeiro Setecentista*. Rio de Janeiro: Jorge Zahar Ed., 2004. Selon Maria Alexandra Lousada, en 1801 Lisbonne comptait 44 057 foyers, et près de 200 mille habitants, alors qu'à Londres la population s'élevait à près d'un million cent mille habitants; Paris et Naples comptaient, chacune, 500 mille habitants, et Madrid en comptait 207 887 en 1797, et 176 374 en 1804. Cf. LOUSADA, M. A. *Espaços de Sociabilidade em Lisboa, finais do século XVIII-1834*. Lisboa: Faculdade de Letras, 1996, Thèse de Doctorat photocopiée, p. 46.

développement du territoire urbain, mais également l'augmentation du trafic négrier provenant de différentes régions africaines. L'historien Manolo Florentino démontre qu'en l'espace de trois ans, l'entrée d'Africains dans le port de Rio de Janeiro a doublé. Si, en 1808, 9 602 esclaves ont débarqué dans la ville, en 1810 le nombre de captifs s'élevait à 18 677,³ ce qui confirme le pourcentage élevé d'esclaves au sein de la population de la ville-capitale. Bien que beaucoup aient continué leur chemin vers d'autres régions du Brésil, une bonne partie d'entre eux restait dans les paroisses urbaines de Rio de Janeiro.

Les innovations apportées par l'établissement de la Cour dans la ville furent nombreuses. Par exemple, la création, par décret royal du 5 avril 1808, de l'Intendance (Lieutenance) Générale de la Police de la Cour et de l'Etat du Brésil. Le 10 mai 1808, D. João créa le poste d'Intendant (Lieutenant) Général de Police, et y affecta le magistrat Paulo Fernandes Viana, qui restera à la tête de l'Intendance jusqu'en 1820.⁴ L'organisation de la police au Brésil s'est basée sur sa congénère portugaise, créée par D. José I, en 1760.⁵ Il n'est pas nécessaire de détailler la signification ni les attributions de la police récemment installée dans les tropiques, identiques à celles des autres nations d'Europe, résultat des mesures mises en place par les Etats centralisés et les monarchies absolues et illustrées. La police était chargée du maintien de l'ordre public et de la complexe gestion urbaine. Elle fonctionnait comme organe de contrôle et de surveillance complémentaire des services de justice. L'Intendant, bénéficiant d'une juridiction vaste et illimitée, était chargé d'enregistrer les hôtelleries, les tavernes et les ventes, les déménagements, l'entrée de navires dans le port, la circulation des voyageurs, ainsi que de réprimer le port d'armes, les insultes, les regroupements, en particulier d'esclaves et d'affranchis, les jeux de hasard, les bagarres et les ivresses, les blessures, les vols et autres délits prévus par la loi. En ce qui concerne la gestion du territoire urbain, il était responsable du pavement des rues, du terrassement des marécages, de l'approvisionnement en eau, de l'imposition de nouvelles normes de construction et de nouvelles habitudes d'hygiène, en accord avec les normes de politesse et

³ FLORENTINO, M. *Em Costas Negras. Uma história do tráfico escravo entre a África e o Rio de Janeiro*. São Paulo: Companhia das Letras, 1997, p. 51.

⁴ Paulo Fernandes Viana est né à Rio de Janeiro en 1757, fils d'un portugais propriétaire de terres. Il a étudié à l'Université de Coimbra, a été pendant plus de huit ans Auditeur du Crime à Rio de Janeiro, puis Auditeur et Intendant de l'Or dans le canton de Sabará, à Minas Gerais ; Conseiller des Cours Suprêmes de Justice de la Cour, du Bureau de Conscience et d'Ordres, et de la Cour d'Appel de Rio de Janeiro. Il épousa la fille de l'un des plus grands commerçants de la ville, Brás Carneiro Leão. Cf. VAINFAS, R. (dir.). *Dicionário do Brasil Imperial (1822-1889)*. Rio de Janeiro: Objetiva, 2002, pp. 569-570.

⁵ Cf., entre autres, LOUSADA, *op. cit.*, en particulier Partie II, cap. 2: " A Intendência Geral da Polícia. A cidade vigiada", pp. 69-85.

de civilité de l'époque.⁶ Veillant avec zèle à l'ordre interne et au bien commun de la *res publica*, la conjoncture particulière dans laquelle l'Intendance de Police de Rio de Janeiro et de l'Etat du Brésil a été créée ne pouvait négliger les « *ennemis externes* ». Ces derniers étaient représentés, surtout, par les Français, « *qui corrompent tout avec l'haleine pestilentielle de leurs doctrines révolutionnaires et irréligieuses* ».⁷

La création de l'Intendance de Police a provoqué un profond conflit de juridiction entre cette dernière et le Conseil Municipal, qui était avant cela chargé de diverses attributions dans l'organisation de la vie quotidienne et la gestion de l'espace public de la ville, qui ont alors été soumises à la compétence de la police.⁸ Avant 1808, les fonctions de police étaient exercées non seulement par la mairie, mais également par un ensemble d'autorités, telles que l'auditeur (ou « *corregidor* ») général, les auditeurs (ou « *corregidores* ») du crime, les alcades, les membres de quadrilles et les capitaines des chemins.

L'Intendant de police était sous l'autorité du Secrétariat du Royaume et avait sous son commandement les juges pénaux des districts de la Cour. Le 13 mai 1809, la Division Militaire de la Garde Royale de la Police a été créée. Réprimer les crimes, éviter la contrebande et éteindre les incendies faisaient, entre autres, partie de ses attributions. Elle s'est distinguée par la capture d'esclaves en fuite et par la destruction des *quilombos* (communautés formées d'esclaves en fuite) qui se multipliaient dans les *morros* (buttes), dans les forêts et aux alentours de la ville. Les fonds nécessaires à son maintien ont été obtenus grâce à de nouveaux impôts qui s'appliquaient également aux esclaves arrivant d'Afrique qui passaient par la douane de Rio de Janeiro, ainsi qu'à ceux envoyés par la Cour aux provinces du sud du Brésil⁹. Il est intéressant de remarquer que le principal objet de contrôle et de poursuite de la police, dans une ville essentiellement esclavagiste, était également la marchandise sur laquelle s'appliquait une partie du financement de la nouvelle institution.

Malgré toutes les similitudes existant entre l'Intendance de police de Lisbonne et celle de Rio de Janeiro, les attributions de cette dernière ont pris une configuration

⁶ Cf. Décret du 25 juin 1760, qui crée le poste d'Intendant Général de la Police de la Cour dans le Royaume, et, pour Rio de Janeiro, le rapport présenté par le premier Intendant: VIANA, P. F. « Abreviada demonstração dos trabalhos da Polícia em todo o tempo que serviu o Desembargador do Paço Paulo Fernandes Viana ». *Revista do Instituto Histórico e Geográfico Brasileiro*, Tome 55, Partie I, 1892.

⁷ SANTOS, Luís Gonçalves dos. *Memórias para servir à História do Reino do Brasil*. Belo Horizonte: Ed. Itatiaia / São Paulo: Ed. USP, 1991, p. 203. Première Edition à Lisbonne, 1825.

⁸ Cf. SCHEINER, L. M. *Uma Questão de Projetos: O Senado da Câmara e a Intendência da Polícia na gestão do espaço urbano da Corte. Rio de Janeiro, 1808-1821*. Mémoire de Maîtrise. Niterói: PPGH-UFF, 2004. Des conflits entre le Conseil Municipal et l'Intendant de Police ont également eu lieu à Lisbonne. Cf. LOUSADA, *op. cit.*, pp. 41-42.

⁹ Arquivo Nacional do Rio de Janeiro, Codex 323, vol. I, p. 5, 7 et 578. *Apud* ALGRANTI, *op. cit.* p. 38, note 43.

particulière en bien des points, en raison de la spécificité de la ville et de la société qui, en 1808, accueillait la Cour royale de D. João, ainsi que du projet politique – et impérial – qu'elle a tenté d'instaurer dans les tropiques. A Rio de Janeiro, comme dans le reste du pays, l'un des principaux objectifs de la police, le maintien de l'ordre et de l'intérêt général de la *res publica*, signifiait essentiellement le maintien de l'ordre esclavagiste¹⁰. En ce sens, l'augmentation de la population noire de la ville – esclave et affranchie – a particulièrement retenu l'attention de la police. Pour mieux comprendre son intervention dans la ville, nous devons nous arrêter sur certaines caractéristiques de l'esclavage urbain.

Comme le signalait le vice-roi, le Comte de Resende, de nombreux esclaves à Rio de Janeiro étaient des « *escravos de ganho* » (esclaves dont les services étaient à louer), c'est-à-dire des esclaves pouvant disposer de leur force de travail, voire la proposer contre rémunération, passant la plupart de leur temps dans les rues de la ville et travaillant dans des activités diverses, hors du contrôle et de la surveillance de leur maître. Certains de ces esclaves « *vivaient par leurs propres moyens* » : ils n'étaient pas forcés de vivre dans la demeure de leur maître. D'autres rentraient chez leur maître pour passer la nuit. Les uns et les autres devaient donc à leur maître une « rétribution » journalière, d'un certain montant, payée avec l'argent accumulé, reçu pour les divers services rendus. Les esclaves qui louaient leurs services étaient très souvent la seule source de revenu de leur maître et ne parvenaient pas toujours, de manière légale, à réunir une partie ou la totalité des rétributions qu'ils devaient. C'est pourquoi ils commettaient régulièrement des vols. Selon l'historien Sidney Chalhoub, qui analyse l'esclavage dans la ville de Rio de Janeiro pendant les années 1830, période postérieure à celle qui nous concerne, le fait que les esclaves vivaient « par leurs propres moyens », hors du contrôle et de l'autorité de leur maître, démontre clairement les limites de la politique de domination esclavagiste en contexte urbain¹¹. Comme l'avait fait remarquer le Comte de Resende, la ville comptait, en plus des esclaves, un grand nombre d'affranchis, tout juste libérés.

Outre le contrôle et la répression des esclaves et des affranchis qui circulaient en ville, dont beaucoup enfreignaient souvent la loi et commettaient toute sorte de délits, l'action de la police entre 1808 et 1820 a également marqué le début de l'intervention et de la médiation de l'État dans les relations entre maîtres et esclaves. Cette médiation a pris plusieurs formes. L'une d'elles permettait à un maître de faire appel à la police pour punir son esclave afin de lui éviter de le faire personnellement et ce, contre versement d'une

¹⁰ SCHEINER, *op. cit.*, p. 50

¹¹ CHALLOUB, Sidney. *Visões da Liberdade*. São Paulo: Companhia das Letras, 1990, p. 215.

somme d'argent. Les esclaves étaient punis soit en prison, soit dans des piloris installés à travers la ville. Les maîtres payaient une somme d'argent, fixée en fonction du nombre de coups de fouet infligés aux esclaves qui pouvait atteindre les 300. Certains maîtres, pour punir leurs esclaves, demandaient à la police de les garder en prison pendant un certain temps, surtout lorsqu'il s'agissait d'esclaves capturés pendant leur fuite ou ayant commis des petits délits. Pendant leur détention, ils étaient utilisés dans les travaux publics et autres services de la ville tels que le pavage des rues, la construction de routes, l'approvisionnement en eau et le ramassage des ordures. En 1810, le Prince régent décréta que les maîtres d'esclaves emprisonnés à leur demande, à titre de punition, devaient payer 40 réaux (réis) par jour, pour les dépenses d'entretien du *Jardin Public*¹².

Mais il incombait également à la police d'arbitrer des conflits entre maîtres et esclaves. Il existe de nombreux exemples illustrant cette médiation, effectuée parfois à la demande des maîtres, parfois à celle des esclaves. En 1819, Clara Maria, noire affranchie et mère de Jorge, esclave d'un prêtre, écrit au roi pour lui demander la liberté de son fils qu'elle prétendait fils d'homme libre et pour laquelle elle offrirait 200\$000 réaux (réis). D. João VI fit suivre la demande de Clara à l'Intendant de police afin qu'il donne son avis. La police recevait tant de demandes de ce genre que Paulo Fernandes Viana suggéra au roi de nommer un « juge des libertés » qui s'occuperait de ces cas en particulier¹³.

La police devait également trancher en cas d'usage de violence excessive – punitions exagérées, sévices et, dans le pire des cas, assassinats – de la part des maîtres contre leurs esclaves. Lorsque le sadisme des maîtres laissait des marques profondes sur le corps des esclaves, ces derniers pouvaient aller trouver la police qui les soumettait à un examen du corps du délit. Les témoins étaient appelés à déposer, tout comme le maître, et la procédure était ensuite renvoyée devant la justice. Une fois la violence extrême établie, les esclaves étaient retirés de la maison de leur maître et placés dans le Dépôt public, dans l'attente du dénouement judiciaire. Très souvent, la décision prise était de vendre les esclaves à d'autres maîtres¹⁴.

Le rôle de médiateur de la police ne servait pas seulement dans le cadre des relations entre maîtres et esclaves, mais également dans les conflits entre les esclaves eux-mêmes. Dès la période coloniale, de nombreuses confréries d'esclaves et d'affranchis s'étaient formées. Il s'agissait d'associations centrées autour d'un saint patron, tel que Notre Dame de Rosario, Sainte Iphigénie et Saint Benoît, principaux saints adorés par les Noirs

¹² Cf. ALGRANTI, *op. cit.*, plus particulièrement chap. 2 : « O escravo e a cidade ».

¹³ *Idem*, p. 107-108.

¹⁴ *Id. Ibidem*, p. 115-116.

au Brésil. Les confréries prenaient soin de leurs membres, des frères malades, organisaient les enterrements de leurs morts, demandaient des messes en leur nom et soutenaient les familles sans moyens financiers. Mais le moment-clé dans la vie des confréries était les fêtes annuelles qui avaient lieu les jours des saints de leur invocation. Lors de ces fêtes, l'on assistait fréquemment au couronnement de reines et rois noirs qui bénéficiaient d'un certain ascendant sur un groupe d'origine africaine commune, comme les « angolas », « minas », « rebolos » et « cassanjes ». Au XIXe siècle, la cérémonie de couronnement des rois noirs, bien qu'originaires d'ethnies variées, a peu à peu été connue de tous comme le couronnement des rois du Congo¹⁵.

En 1813, l'opinion de l'Intendant de police a été requise par D. João concernant une demande de la reine noire de la communauté Cassange qui sollicitait l'intervention du Prince régent auprès de la police dans le cadre des conflits entre le roi noir élu et un prétendu usurpateur du titre. Dans l'avis envoyé au roi, Paulo Fernandes Viana suggéra que la procédure soit envoyée au juge « de fora » (juge itinérant et président du Conseil Municipal), qui assumait également la fonction de pourvoyeur des églises et legs pieux, et dont les compétences s'étendaient aux confréries¹⁶.

Toutefois, le fait que la police ait dû intervenir pour résoudre les conflits entre maîtres et esclaves, et entre les esclaves eux-mêmes, ne signifiait pas que ces derniers, ainsi que les noirs affranchis et mulâtres, n'aient pas été les principaux objets de la répression policière à Rio de Janeiro au XIXe siècle. Outre la menace permanente d'une révolte collective des esclaves africains et des natifs de la ville – menace que craignaient tant les classes dominantes que les autorités depuis la Révolte de Haïti en 1792 – les fuites, la formation de *quilombos*, les manifestations culturelles des noirs, tout comme la capoeira, le port d'armes et la simple circulation des esclaves à travers la ville, en particulier le soir, étaient des motifs suffisants pour justifier la surveillance et la répression policières.

Les esclaves constituaient la majorité des emprisonnements annuels dans les prisons de Rio de Janeiro entre 1808 et 1820, représentant un pourcentage variant de 71 à 86 %. Le pourcentage d'affranchis emprisonnés au cours de la même période oscillait entre 10 et 28 %. Par conséquent, les hommes et femmes libres et blancs ne représentaient qu'une partie infime des prisonniers par rapport aux hommes et femmes de couleur. L'Intendant de police devait se prononcer, en sa qualité de juge des petits délits, sur les délits les plus

¹⁵ Cf. SOARES, M. de C. *Devotos da Cor*. Rio de Janeiro : Civilização brasileira, 2000 ; et SOUZA Marina de Mello e. *Reis Negros no Brasil Escravista*. Belo Horizonte : Ed. UFMG, 2002.

¹⁶ ALGRANTI, *op. cit.*, 145-146.

communs. Les délits plus graves, tels que les assassinats, relevaient de la compétence des tribunaux supérieurs de justice.

Pour finir, on peut conclure que l'installation de la Cour portugaise au Brésil a permis à celle-ci de défendre et mettre en œuvre un projet politique et éclairé visant à faire de la ville siège de la monarchie portugaise le centre d'un puissant empire. Pour arriver à un tel résultat, il était impératif d'introduire de nouvelles normes de civilité et de sociabilité entre ses habitants, de gérer l'espace public de la nouvelle Cour et de surveiller attentivement la population dans son ensemble, esclaves et métisses en particulier. Enfin, il fallait maintenir l'ordre et le bien-être de la *res publica* : non seulement l'ordre urbain et civil, mais surtout l'ordre esclavagiste sur lequel était fondée la grandeur de la monarchie portugaise et de son empire d'outre-mer. La ville-capitale de Rio de Janeiro, en tant que « lieu de politique », devenait l'endroit privilégié tant pour la domestication de la société et de la sociabilité urbaines, que pour l'élaboration d'un projet de domination sur le Brésil. En ce sens, l'affirmation de l'autorité monarchiste, le maintien de l'ordre esclavagiste et la création de l'unité territoriale et politique du Brésil, ont pris naissance dans la ville de Rio de Janeiro. La police était l'un des instruments de réussite de ce projet¹⁷.

¹⁷ SCHEINER, *op. cit.*, p. 50 et suivantes.